



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	Edition originale et sa traduction....	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-239 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.....	4
Décret présidentiel n° 26-240 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie pharmaceutique.....	5
Décret présidentiel n° 26-241 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts.....	5
Décret présidentiel n° 26-242 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications.....	6
Décret présidentiel n° 26-259 du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant mesures de grâce au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.....	6
Décret exécutif n° 26-253 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991 fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra.....	9
Décret exécutif n° 26-254 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.....	17
Décret exécutif n° 26-255 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant le décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 2 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).....	20
Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	20
Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).....	20
Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.....	20
Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement.....	20
Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant nomination au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial...	20
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 portant création d'une station expérimentale au sein du centre de recherche en biotechnologie..... 21

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026 fixant le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les modalités de son versement..... 22

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté du 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026 portant délégation de pouvoir aux représentants des services de l'administration chargée de l'environnement au niveau des guichets uniques relevant de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement..... 23

AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Arrêté interministériel du 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Chaoual 1445 correspondant au 23 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel..... 23

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-239 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-31 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la santé ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de vingt-quatre milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante-deux mille dinars (24.596.442.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la santé, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000	24 596 442 000
Gestion du ministère	118 000 000	118 000 000	—	—	118 000 000	118 000 000
Soutien administratif	—	—	24 478 442 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 478 442 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de la santé	118 000 000	118 000 000	24 478 442 000	24 478 442 000	24 596 442 000	24 596 442 000

**Décret présidentiel n° 26-240 du 14 Moharram 1448
correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de
crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la
disposition du ministre de l'industrie pharmaceutique.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du
ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141
(alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant
au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant
au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations
d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du
budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la
disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-34 du 18 Rajab 1447
correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des
autorisations d'engagement et des crédits de paiement
ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances
pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'industrie
pharmaceutique ;

Décrète :

Article. 1er . — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre
du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un
montant de cent quatre-vingt-dix-sept millions cent mille
dinars (197.100.000 DA) en autorisations d'engagement et en
crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non
assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues »,
gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cent quatre-
vingt-dix-sept millions cent mille dinars (197.100.000 DA)
en autorisations d'engagement et en crédits de paiement,
applicable au portefeuille de programmes du ministère de
l'industrie pharmaceutique, au programme « Administration
générale », au sous- programme « Gestion , ministère » et au
titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de
l'industrie pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1448 correspondant au
29 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 26-241 du 14 Moharram 1448
correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de
crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la
disposition de la ministre de la culture et des arts.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la
ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141
(alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447
correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances
pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447
correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des
autorisations d'engagement et des crédits de paiement
ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances
pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-41 du 18 Rajab 1447
correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des
autorisations d'engagement et des crédits de paiement
ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances
pour 2026, mis à la disposition de la ministre de la culture et
des arts ;

Décrète :

Article. 1er . — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre
du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un
montant de deux cent deux millions cinq cent quarante-cinq
mille dinars (202.545.000 DA) en autorisations d'engagement
et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant
non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues »,
gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de deux cent
deux millions cinq cent quarante-cinq mille dinars
(202.545.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits
de paiement, applicable au programme « Arts et lettres », au
sous-programme « Création et diffusion du produit culturel
et artistique » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du
portefeuille de programmes du ministère de la culture et des
arts.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la
culture et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1448 correspondant au
29 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-242 du 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-43 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de soixante-et-onze millions quatre cent mille dinars (71.400.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de soixante-et-onze millions quatre cent mille dinars (71.400.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la poste et des télécommunications, au programme « Développement des télécommunications », au sous-programme « Développement des activités liées à la radiocommunication et des équipements sensibles des télécommunications » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1448 correspondant au 29 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-259 du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant mesures de grâce au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficiant de mesures de grâce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficiaire de mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen, du baccalauréat ou ayant obtenu un diplôme universitaire, au titre de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt-quatre (24) mois au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à deux (2) ans et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 3. — Bénéficiaire des mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle ou artisanale et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle ou artisanale, au titre de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt (20) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt (20) mois au bénéfice :

— des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à vingt (20) mois et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 4. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 3 Rabie Ethani 1413 correspondant au 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 18 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, connivence à évasion, faits prévus et réprimés par les articles 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188 et 191 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, de réception de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande ou de réception de fonds, d'un don ou d'un avantage d'un Etat, d'une institution ou de tout autre organisme public ou privé ou de toute autre personne physique ou morale, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics, faits prévus et réprimés par les articles 77, 78, 95, 95 bis, 95 bis 1, 95 bis 2 et 95 bis 3 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'attroupement et d'incitation à l'attroupement, faits prévus et réprimés par les articles 98, 99 et 100 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de distribution, de mise en vente, d'exposition au regard du public ou de détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts, bulletins, papillons, vidéos ou enregistrements audio de nature à nuire à l'intérêt national, de diffusion ou de propagation volontaire, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles, fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, faits prévus et réprimés par les articles 96 et 196 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou obligations, de dissipation, de soustraction, de destruction et de perte volontaire de deniers publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives et réglementaires et de blanchiment de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par l'article 44 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences à fonctionnaires et aux institutions de l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 144 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels, et envers les agents de la force publique et d'introduction dans les locaux des services de sécurité, faits prévus et réprimés par les articles 149, 149 bis à 149 bis 6 et 149 bis 15 à 149 bis 21 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon ou falsification des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres, marteaux et marques, de faux en écriture publique ou authentique, d'usurpation ou d'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms, faits prévus et réprimés par les articles 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 242 et 243 du code pénal, et par les articles 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 63 et 64 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, et par l'article 416 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'assassinat, parricide, empoisonnement, assassinat d'enfant nouveau-né, torture, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, incitation d'un animal à attaquer autrui, homicide involontaire, exposition de la vie d'autrui à un danger, faits prévus et réprimés par les articles 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 bis, 263 bis 1, 263 bis 2, 264 (alinéas 2 et 5), 265, 266 bis (points 3 et 4), 266 bis 2, 275, 276, 288 et 290 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'homicide involontaire et/ou de blessures involontaires, commis lors de la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, faits prévus et réprimés par les articles 68 et 70 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, et par les articles 126, 127, 128 (alinéa 3), 129, 132 (alinéa 3), 133 et 134 de la loi n° 26-09 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 relative au code de la route ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de coups et blessures volontaires sur les ascendants et coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et réprimés par les articles 267, 269, 270, 271 et 272 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec violence et d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur, de viol et d'inceste, faits prévus et réprimés par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335, 336, 337 et 337 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de la traite des personnes et de trafic d'organes, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 4, 303 bis 5, 303 bis 16, 303 bis 17, 303 bis 18, 303 bis 19 et 303 bis 20 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les infractions de sorcellerie et de charlatanisme, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 42 et 303 bis 43 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants et de non dénonciation de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32 et 303 bis 37 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vente et/ou d'achat d'enfants, de délaissement d'enfants ou d'incapables ou de leur exposition au danger et les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant et d'enlèvement ou de détournement de mineur, faits prévus et réprimés par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 317 (tiret 4), 318, 319 bis, 321 et 326 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire de biens, faits prévus et réprimés par les articles 395, 396, 396 bis, 397, 398 et 399 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de destruction ou de dégradation volontaire des infrastructures de base, matériel, biens ou mobilier appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et institutions publics, faits prévus et réprimés par l'article 407 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, lorsqu'ils ciblent la défense nationale ou les organismes ou établissements de droit public, faits prévus et réprimés par les articles 394 bis 3 et 394 bis 5 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 16 bis 2, 17, 18, 19, 20 (alinéa 1er), 21, 21 bis, 21 bis 1, 21 bis 2 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de spéculation illicite, de fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et réprimés par les articles 172, 173 et 429 à 435 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et réprimés par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de discrimination et de discours de haine, faits prévus et réprimés par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'évasion fiscale, faits prévus et réprimés par l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'entreprendre, sans autorisation, la prospection et l'exploitation minière, faits prévus et réprimés par les articles 150, 151, 152, 153, 154 et 155 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière, et par les articles 189, 190, 195, 196 et 199 de la loi n° 25-12 du 3 août 2025 régissant les activités minières ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 166, 167, 168 et 170 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 5. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce prévues par le présent décret, les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce à l'occasion de leur obtention de diplômes d'enseignement ou de formation ainsi que ceux ayant bénéficié de ces mêmes mesures lors d'une incarcération antérieure.

Art. 6. — Ne peuvent être cumulés, le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.

Art. 7. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnées à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 10. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de la peine de travail d'intérêt général, du placement sous surveillance électronique et de la permission de sortie.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-253 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991 fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, modifié et complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié et complété, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié, déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des communes animées par chaque chef de daïra annexée au décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991 susvisé, est modifiée et complétée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026.

Sifi GHRIEB.

Annexe

(sans changement de la wilaya d'Adrar
à la wilaya de Chlef)

03 – WILAYA DE LAGHOUAT

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Laghouat	- Laghouat
Ksar El Hirane	- Ksar El Hirane - Benacer Benchohra
Aïn Madhi	- Aïn Madhi - Kheneg - El Haouita - Tadjemout - Tadjrouna
Hassi R'Mel	- Hassi R'Mel - Hassi Delaa
Sidi Makhlouf	- Sidi Makhlouf - El Assafia

(Wilaya d'Oum El Bouaghi sans changement)

05 – WILAYA DE BATNA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Batna	- Batna - Oued Chaaba - Fesdis
Ras El Aïoun	- Ras El Aïoun - Gosbat - Guigba - Ouled Sellem - Rahbat - Talkhamt
Ain Touta	- Aïn Touta - Ouled Aouf - Maafa - Béni Fédhala El Hakania

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Merouana	- Merouana - Hidoussa - Ksar Belezma - Oued El Ma
N'Gaous	- N'Gaous - Boumagueur - Sefiane
Seriana	- Seriana - Lazrou - Zana El Beïda
Elmadher	- Elmadher - Boumia - Aïn Yagout - Djerma
Tazoult	- Tazoult - Ouyoun El Assafir
Teniet El Abed	- Teniet El Abed - Chir - Oued Taga
Arris	- Arris - Tighanimine
Timgad	- Timgad - Ouled Fadel
Chemora	- Chemora - Boulhilat
Aïn Djasser	- Aïn Djasser - El Hassi
T'Kout	- T'Kout - Ghassira - Kimmel
Bouzina	- Bouzina - Larbaa
Menaa	- Menaa - Tigherghar
Ichmoul	- Ichmoul - Foum Toub - Inoughissene
Ouled Si Slimane	- Ouled Si Slimane - Lemsane - Taxlent

(Wilaya de Béjaïa sans changement)

07 – WILAYA DE BISKRA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Biskra	- Biskra - El Hadjeb
Sidi Okba	- Sidi Okba - El Haouch - Chetma - Aïn Naga
Tolga	- Tolga - Bouchagroun - Lichana - Bordj Ben Azzouz
Ourlal	- Ourlal - Oumache - Lioua - M'Lili - Mekhadma
Zeribet El Oued	- Zeribet El Oued - El Feidh - Khangat Sidi Nadji - Meziraa
Foughala	- Foughala - El Ghrous
M'Chounèche	- M'Chounèche

(sans changement de la wilaya de Béchar
à la wilaya de Tamenghasset)

12 – WILAYA DE TEBESSA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Tébessa	- Tébessa
El Kouif	- El Kouif - Bekkaria - Boulhaf Dyr
El Aouinet	- El Aouinet - Boukhadra

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Chéria	- Chéria - Thlidjene
El Ogla	- El Ogla - Bedjene - El Mezeraa - Stah Guentis
Ouenza	- Ouenza - El Meridj - Ain Zerga
El Ma Labiod	- El Ma Labiod - Lahouidjbet
Bir Mokkadem	- Bir Mokkadem - Hammamet - Gourrigueur
Oum Ali	- Oum Ali - Safsaf El Ouesra
Morsott	- Morsott - Bir Dheheb

13 – WILAYA DE TLEMCEN

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Tlemcen	- Tlemcen
Maghnia	- Maghnia - Hammam Boughrara
Ghazaouet	- Ghazaouet - Dar Yaghmouracène - Souahlia - Tianet
Sabra	- Sabra - Bouhlou
Nédroma	- Nédroma - Djebala

13 – WILAYA DE TLEMCEN (suite)

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Remchi	- Remchi - Aïn Youcef - Beni Ouarsous - Sebaa Chioukh - El Fehoul
Sebdou	- Sebdou
Bab El Assa	- Bab El Assa - Souani - Souk Thlata
Mansourah	- Mansourah - Tirni Béni Hediél - Aïn Ghoraba - Béni Mester
Ouled Mimoun	- Ouled Mimoun - Béni Semiel - Oued Lakhdar
Chetouane	- Chetouane - Aïn Fezza - Amieur
Honaïne	- Honaïne - Béni Khellad
Béni Snous	- Béni Snous - Azaïls - Béni Bahdel
Béni Boussaïd	- Béni Boussaïd - Sidi Medjahed
Marsa Ben M'Hidi	- Marsa Ben M'Hidi - Msirda Fouaga
Fellaoucène	- Fellaoucène - Aïn Kebira - Aïn Fetah
Aïn Tallout	- Aïn Tallout - Aïn Nehala
Bensekrane	- Bensekrane - Sidi Abdelli
Hennaya	- Hennaya - Zenata - Ouled Riyah

14 – WILAYA DE TIARET

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Tiaret	- Tiaret
Dahmouni	- Dahmouni - Aïn Bouchekif
Sougueur	- Sougueur - Tousnina - Sidi Abdelghani - Faïdja
Frenda	- Frenda - Aïn El Hadid - Takhemaret
Mahdia	- Mahdia - Sebaïne - Aïn Dzarit - Nadorah
Rahouia	- Rahouia - Guertoufa
Aïn Kermes	- Aïn Kermes - Médrissa - Sidi Abderrahmane - Djebilet Rosfa - Madna
Mechraa Sfa	- Mechraa Sfa - Djileli Ben Amar - Tagdemt
Oued Lili	- Oued Lili - Sidi Ali Mellal - Tidda
Medroussa	- Medroussa - Sidi Bakhti - Mellakou
Meghila	- Meghila - Sebt - Sidi Hosni
Aïn Deheb	- Aïn Deheb - Chehaïma - Naïma

(sans changement de la wilaya de Tizi-Ouzou
à la wilaya d'Alger)

17 – WILAYA DE DJELFA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Djelfa	- Djelfa
Hassi Bahbah	- Hassi Bahbah - Aïn Maabed - Hassi El Euch - Zaafrane
El Idrissia	- El Idrissia - Douis - Aïn Chouhada
Aïn El Ibel	- Aïn El Ibel - Moudjbara - Tadmit - Zaccar
Dar Chioukh	- Dar Chioukh - Sidi Baïzid - M'Liliha
Charef	- Charef - El Gueddid - Béni Yaagoub

(sans changement de la wilaya de Jijel
à la wilaya de Constantine)

26 – WILAYA DE MEDEA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Médéa	- Médéa - Draa Essamar - Tamezguida
Ouzera	- Ouzera - El Hamdania - Tizi Mahdi - Benchicao
Berrouaghia	- Berrouaghia - Ouled Deïde - Rebaïa

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
El Omaria	- El Omaria - Ouled Brahim - Baata
Tablat	- Tablat - Deux Bassins - Mezghenna - Aïssaouia
Béni Slimane	- Béni Slimane - Sidi Errabie - Bouskène
Si Mahdjoub	- Si Mahdjoub - Ouled Bouachra - Bouaïchoune
Seghouane	- Seghouane - Zoubiria - Eddouair - Medjebar
El Azizia	- El Azizia - Meghraoua - Mihoub
Souagui	- Souagui - Sidi Ziane - Sidi Zahar - Djouab
Ouamri	- Ouamri - Oued Harbil - Hannacha
El Guelb El Kebir	- EL Guelb El Kebir - Sedraïa - Bir Ben Abed
Sidi Naamane	- Sidi Naamane - Bouchrahl - Khamsa Djoumaa

(Wilaya de Mostaganem sans changement)

28 – WILAYA DE M'SILA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
M'Sila	- M'Sila
Hamam Dhalaa	- Hamam Dhalaa - Ouanougha - Tarmount - Ouled Mansour
Ouled Derradj	- Ouled Derradj - Maadid - Souamaa - M'Tarfa - Ouled Addi Guebala
Sidi Aïssa	- Sidi Aïssa - Béni Ilmane - Bouti Sayah
Magra	- Magra - Belaïba - Berhoum - Aïn Khadra - Dehahna
Chellal	- Chellal - Ouled Madhi - Khetouti Sed El Djir - Maarif
Aïn El Hadjel	- Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès

(sans changement de la wilaya de Mascara à la wilaya d'Oran)

32 – WILAYA D'EL BAYADH

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
El Bayadh	- El Bayadh
Bougatoub	- Bougatoub - El Kheïther - Tousmouline
Boualem	- Boualem - Sidi Tifour - Sidi Amar - Stitten - Sidi Slimane
Rogassa	- Rogassa - Cheguig - Kef El Ahmar
Brézina	- Brézina - Ghassoul - Krakda

(sans changement de la wilaya d'Illizi à la wilaya d'El Meniaâ)

59 – WILAYA D'AFLOU

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Aflou	- Aflou - Sebgag - Sidi Bouzid
Brida	- Brida - Hadj Mechri - Taouiala
Gueltat Sidi Saad	- Gueltat Sidi Saad - Aïn Sidi Ali - El Beïdha
Oued Morra	- Oued Morra - Oued M'Zi
El Ghicha	- El Ghicha

60 – WILAYA DE BARIKA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Barika	- Barika - Bitam - M'Doukal
Djezzar	- Djezzar - Abdelkader Azil - Ouled Ammar
Seggana	- Seggana - Tilatou

61 – WILAYA D'EL KANTARA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
El Kantara	- El Kantara - Ain Zaâtout
Djemourah	- Djemourah - Branis
El Outaya	- El Outaya

62- WILAYA DE BIR EL ATER

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Bir El Ater	- Bir El Ater - El Ogla El Melha
Negrine	- Negrine - Ferkane

63- WILAYA D'EL ARICHA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
El Aricha	- El Aricha - El Gor
Sidi Djillali	- Sidi Djillali - El Bouihi

64- WILAYA DE KSAR CHELLALA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Ksar Chellala	- Ksar Chellala - Zmalet El Emir Abdelkader - Serguine
Hamadia	- Hamadia - Bougara - Rechaiga

65 – WILAYA DE AIN OUESSARA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Aïn Ouessara	- Aïn Ouessara - Guernini
Birine	- Birine - Benhar
Had Sahary	- Had Sahary - Aïn Fekka - Bouira Lahdab
Sidi Ladjel	- Sidi Ladjel - El Khemis - Hassi Fedoul

66 – WILAYA DE MESSAAD

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Messaad	- Messaad - Sed Rahal - Guettara - Selmana - Deldoul
Faïdh El Botma	- Faïdh El Botma - Oum Laadham - Amourah

67- WILAYA DE KSAR EL BOUKHARI

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Ksar El Boukhari	- Ksar El Boukhari - Saneg - M'Fatha
Aziz	- Aziz - Oum El Djallil - Derrag
Aïn Boucif	- Aïn Boucif - Sidi Damed - El Ouinet - Ouled Maaref - Kef Lakhdar
Chelalet El Adhaoura	- Chelalet El Adhaoura - Ain Ouksir - Tafraout - Cheniguel
Chahbounia	- Chahbounia - Boughezoul - Bouaiche
Ouled Antar	- Ouled Antar - Boghar - Ouled Hellal

68 – WILAYA DE BOU SAADA

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Bou Saada	- Bou Saada - El Hamel - Oultem
Djebel Messaad	- Djebel Messaad - Slim
Khoubana	- Khoubana - M'Cif - El Houamed
Medjedel	- Medjedel - Mena

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
Ouled Sidi Brahim	- Ouled Sidi Brahim - Benzouh
Sidi Ameur	- Sidi Ameur - Tamsa
Aïn El Meleh	- Aïn El Meleh - Bir Foda - Aïn Farès - Sidi M'Hamed - Aïn Errich
Ben Srou	- Ben Srou - Ouled Slimane - Zazour - Mouhamed Boudiaf

69 – WILAYA D'EL ABIODH SIDI CHEIKH

Sièges	Communes à animer par chaque chef de daïra concerné
El Abiodh Sidi Cheikh	- El Abiodh Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaouat - El Bnoud
Chellala	- Chellala - El Meharra
Boussemghoun	- Boussemghoun

Décret exécutif n° 26-254 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969, modifiée, relative aux frais de justice ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133 ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, notamment ses articles 759, 760, 761 et 762 ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 174 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-308 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 portant institution d'une indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 17-120 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » ;

Vu le décret exécutif n° 24-77 du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 fixant la compétence territoriale des Cours et des tribunaux en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 24-90 du 12 Chaâbane 1445 correspondant au 22 février 2024 fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-343 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant les modalités de nomination et d'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 24-358 du 5 Joumada El Oula 1446 correspondant au 7 novembre 2024 fixant les délais de paiement des dépenses, les modalités de recouvrement des recettes et les conditions d'admission en non valeurs ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 759 de la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

Art. 2. — Les amendes et les frais de justice sont, sous la supervision du ministère public, recouvrés par les services compétents des juridictions ordinaires.

L'agent chargé du recouvrement, responsable du service du recouvrement des amendes et des frais de justice, est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, parmi les fonctionnaires du greffe de la juridiction. Des fonctionnaires sont mis à sa disposition pour l'aider à accomplir les missions qui lui sont dévolues par le présent décret.

L'agent chargé du recouvrement est agréé par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'agent chargé du recouvrement reçoit, sous bordereaux émanant du service d'application des peines des juridictions, les extraits des ordonnances, des jugements et des arrêts définitifs passés en force de chose irrévocablement jugée, aux fins de recouvrement.

Art. 4. — Dès réception de l'extrait de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt passé en force de chose irrévocablement jugée, l'agent chargé du recouvrement procède à l'envoi, au condamné, d'un avis de paiement, par tout moyen de droit y compris électronique, l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende et des frais de justice.

Art. 5. — L'avis de paiement prévu à l'article 4 ci-dessus, rappelle au condamné qu'il peut bénéficier d'une réduction de 10 % du montant de l'amende qui lui est infligée dans le cas où il s'en acquitte volontairement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de cet avis conformément aux dispositions de l'article 761 de code de procédure pénale, et l'avertit que dans le cas de non-paiement, il est recouru au recouvrement par tous les moyens de droit, notamment la saisie et la contrainte par corps.

Art. 6. — Le condamné peut, sur demande motivée, demander au président de la juridiction du lieu de sa résidence, le paiement de l'amende par échéancier.

Le président de la juridiction peut, après avis du ministère public, accepter d'échelonner le paiement de l'amende, en vertu d'une ordonnance non susceptible d'aucune voie de recours, conformément aux dispositions de l'article 762 du code de procédure pénale.

Si le condamné ne respecte pas l'échéancier de remboursement fixé par le président de la juridiction, l'agent chargé du recouvrement lui adresse, sur demande du ministère public, un avis de paiement pour versement immédiat de la totalité de la somme restante, sous peine de poursuites par tous moyens de droit.

Art. 7. — Le condamné peut s'acquitter des sommes dues devant n'importe quelle juridiction ordinaire en présentant l'avis de paiement.

Si le paiement s'effectue au niveau d'une autre juridiction que celle qui a émis l'avis, elle en avise cette dernière immédiatement.

Art. 8. — Le paiement s'effectue au greffe de la juridiction, par tous les moyens de paiement, y compris électroniques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Un récépissé en est remis à l'intéressé.

Le récépissé de paiement prévu au présent article, mentionne la juridiction qui a émis l'ordre de paiement, l'identité du concerné, les mentions relatives à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt définitif passé en force de chose irrévocablement jugée, rendu à son encontre, le montant acquitté, la date de paiement, la signature de l'agent chargé du recouvrement et le sceau de la juridiction auprès de laquelle le paiement a été effectué.

Art. 9. — L'agent chargé du recouvrement procède au versement des sommes des amendes et des frais de justice recouvrées, auprès du trésorier de wilaya compétent, au moins, une fois par semaine.

Art. 10. — L'agent chargé du recouvrement doit tenir une comptabilité relative au recouvrement des amendes et des frais de justice, à la reddition des comptes y relatifs et à la conservation des documents comptables pertinents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Si le condamné ne s'acquitte pas des sommes dues, il est fait recours au recouvrement forcé à son encontre, conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — L'agent chargé du recouvrement exerce toutes les procédures du recouvrement applicables par l'administration financière, y compris le droit de communiquer, le recouvrement forcé, la saisie, la contrainte par corps et toutes les procédures d'exécution prévues par la législation en vigueur, notamment par le code de procédure pénale, le code de procédure civile et administrative et les lois fiscales.

Art. 13. — La base de données nationale automatisée relative au recouvrement des amendes et des frais de justice, créée au sein du ministère de la justice en vertu du décret exécutif n° 17-120 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 susvisé, est mise à la disposition des juridictions ordinaires et des services compétents des ministères de la justice et des finances.

Art. 14. — Les personnels judiciaires bénéficient de la prime prévue par l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 susvisée.

Il est entendu par les personnels judiciaires, les personnels des greffes, les fonctionnaires appartenant aux corps communs et les agents contractuels relevant des juridictions et de l'administration centrale du ministère de la justice.

Les modalités de répartition de la prime sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15. — L'agent chargé du recouvrement, agréé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, bénéficie de l'indemnité octroyée aux agents comptables prévue par le décret exécutif n° 04-308 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 susvisé.

Art. 16. — Les dispositions du décret exécutif n° 17-120 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions, sont abrogées. Toutefois, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026.

Sifi GHRIEB.

-----★-----

Décret exécutif n° 26-255 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant le décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, notamment son article 759 ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 174 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » ;

Vu le décret exécutif n° 26-254 du 30 Moharram 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé : « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 17-121 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » retrace :

En recettes :

— 10% du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Par décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), exercées par M. Samir Bekhti.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026, M. Kamal Retieb est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bamako (République du Mali).

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Par décret présidentiel du 5 Safar 1448 correspondant au 20 juillet 2026, M. Abdelkader Cherfaoui est nommé président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Par décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, exercées par MM. :

- Salah Eddine Bouzerd, sous-directeur de la coopération ;
 - Fouzi Chahbar, sous-directeur des moyens généraux ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement.

Par décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la réglementation à l'ex-ministère de l'environnement, exercées par Mme. Dounia Bendi, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant nomination au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Par décret exécutif du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026, sont nommés au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, MM. :

- Mohammed Berkani, directeur d'études ;
- Housseyn Benzohra, chargé d'études et de synthèse ;
- Salah Eddine Bouzerd, directeur de la coopération et de la communication ;
- Fouzi Chahbar, directeur de l'administration générale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026 modifiant et complétant l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84 - 09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial ;

Arrête :

Article. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial, est modifié comme suit :

Implantation	Ressort territorial par wilayas
Chlef	Chlef, Tiaret, Tissemsilt, Aïn Defla, Relizane, Ksar Chellala.
Biskra	Laghouat, Biskra, M'Sila, Ouled Djellal, El Meghair, Aflou, El Kantara, Bou Saada.
Béchar	(sans changement).....
Blida	Blida, Djelfa, Médéa, Tipaza, Aïn Ouessara, Messaad, Ksar El Boukhari.
Tamenghasset	(sans changement).....
Tlemcen	Tlemcen, Saïda, Sidi Bel Abbès, El Bayadh, Naâma, El Aricha, El Abiodh Sidi Cheikh.
Alger	(sans changement).....
Sétif	Batna, Béjaïa, Sétif, Bordj Bou Arréridj, Barika.
Annaba	Tébessa, Skikda, Annaba, Guelma, El Tarf, Souk Ahras, Bir El Ater.
Constantine	(sans changement).....
Ouargla	(sans changement).....
Oran	(sans changement).....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faite à Alger, le 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 24 Dhou El Hidja 1447
correspondant au 10 juin 2026 portant création d'une
station expérimentale au sein du centre de recherche
en biotechnologie.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428
correspondant au 31 octobre 2007 portant création du centre
de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié et
complété, fixant le statut-type de l'établissement public à
caractère scientifique et technologique, notamment son
article 34 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34
du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, modifié et complété,
fixant le statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, il est créé une station expérimentale
au sein du centre de recherche en biotechnologie, dénommée
la station expérimentale de biotechnologie agricole.

Art. 2. — Le siège de la station expérimentale citée à l'article 1er est fixé à la wilaya de Constantine.

Art. 3. — La station expérimentale de biotechnologie agricole est composée :

- du service de gestion des serres ;
- du service de gestion des essais en parcelles expérimentales ;
- du service des essais à grande échelle (production).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

**Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1447
correspondant au 2 juin 2026 fixant le montant de
la contrepartie financière perçue par l'office national
du Hadj et de la Omra pour sa supervision de
l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les
modalités de son versement.**

— — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances, et

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 17 novembre 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), notamment son article 5 ter ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 ter du décret exécutif n° 07-349 du 7 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 17 novembre 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO), le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra, de la part des agences de tourisme et de voyages, pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra, ainsi que les modalités de son versement.

Art. 2. — Le montant de la contrepartie financière perçue par l'office national du Hadj et de la Omra, de la part des agences de tourisme et de voyages, pour sa supervision de l'organisation de l'activité de la Omra est fixé à cinq mille dinars (5.000 DA), pour chaque omriste.

Art. 3. — Le montant prévu à l'article 2 ci-dessus, est versé par l'agence de tourisme et de voyages autorisée à l'organisation de l'activité de la Omra, au compte bancaire de l'office national du Hadj et de la Omra.

Art. 4. — Les modalités détaillées de paiement du montant prévu à l'article 2 ci-dessus, sont fixées dans le cahier des charges relatif à l'organisation de la Omra.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 2 juin 2026.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Youcef BELMEHDI

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Houria MEDDAHI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

Arrêté du 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026 portant délégation de pouvoir aux représentants des services de l'administration chargée de l'environnement au niveau des guichets uniques relevant de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

— — — —

La ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, modifié et complété, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 25-104 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 fixant les attributions du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu le décret exécutif n° 25-105 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu le décret exécutif n° 26-153 du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026 portant réorganisation de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, notamment son article 22 ;

Arrête :

Article. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 26-153 du 26 Chaoual 1447 correspondant au 14 avril 2026 susvisé, le pouvoir de délivrer les décisions d'approbation de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement, de l'étude de danger ainsi que la décision d'accord préalable pour la création des établissements classés et l'autorisation d'exploitation de l'établissement classé, est conféré au responsable du service représentant l'administration chargée de l'environnement au niveau des guichets uniques de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, pour les projets d'investissement relevant de l'Agence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1448 correspondant au 8 juillet 2026.

Kaouter KRIKOU.

**AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Arrêté interministériel du 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 14 Chaoual 1445 correspondant au 23 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le président de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-73 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Chaoual 1445 correspondant au 23 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Rabie Ethani 1445 correspondant au 16 octobre 2023 portant nomination du président de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 Chaoual 1445 correspondant au 23 avril 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, conformément au tableau ci-après :

«	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1 + 2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	—	—	—	3	1	400
Agent de service de niveau 1	6	—	—	—	6		
Gardien	8	—	—	—	8		
Conducteur d’automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	419
Total général	25	—	—	—	25	»	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1448 correspondant au 30 juin 2026.

Le président de l'autorité nationale
de protection des données à caractère
personnel

Samir BOURHIL

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN